



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2312180062

Portant prorogation de l'arrêté N° AM 2312160059 du 16 décembre 2023 interdisant provisoirement l'accès, de pratique de la baignade et des activités nautiques sur la plage de Trou d'eau de la Commune de Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi 110 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral no 216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU l'arrêté municipal n° 2312160059 du 16/12/2023 portant interdiction provisoire d'accès, de pratique de la baignade et les activités nautiques sur la plage de Trou d'Eau ;
- **Considérant** qu'en raison de l'échouage d'agglomérats et de déchets d'hydrocarbure sur la partie sud de la plage de Trou d'eau en fin d'après-midi le samedi 16/12/23, suivi du constat établi par les services municipaux, le service POLMAR de la DMSOI, les pompiers et les gendarmes, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires pour préserver la sécurité et la santé des administrés ;
- **Considérant** la nécessité d'obtenir des résultats probants suite aux analyses d'eaux de baignade engagées suite à la pollution survenue sur le sud de la plage de Trou d'eau sur la Commune de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Afin d'assurer la sécurité et les conditions de salubrité des usagers du littoral et du lagon, l'arrêté n° 2312160059 du 16/12/2023 portant interdiction provisoire d'accès, de pratique de la baignade et les activités nautiques, sur la plage de Trou d'Eau, **est prorogé jusqu'à nouvel ordre et complété par l'interdiction des activités de pêche.**

**ARTICLE 2 :** Une dérogation est donnée aux services de la SPL TAMARUN, aux services municipaux, aux prestataires autorisés, ainsi qu'aux forces de l'ordre pour organiser et superviser les opérations de nettoyage et d'entretien du littoral.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions dont l'entrée en vigueur découle de l'arrêté N° AM 2312160059 du 16/12/2023, se poursuivent jusqu'à nouvel ordre, notamment jusqu'à l'obtention de résultats de qualité d'eaux de baignade permettant la réouverture de la baignade et des activités marines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Affiché en Mairie le : 1.8.DEC.2023  
Sous le numéro : 0765

Signé par : Jean François APINYA-GADABAYA  
Date : 18/12/2023  
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.